

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

054-245400676-20220218-B11\_ConvMediatl-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 18/02/2022



**métropole  
GrandNancy**

**CONVENTION PORTANT SUR  
LE DEVELOPPEMENT DU RECOURS A LA MEDIATION  
POUR LE REGLEMENT DES LITIGES ADMINISTRATIFS**

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-10 et R. 213-1 à R. 213-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 421-1 et 2 et L. 422-1 et 2 ;

**ENTRE**

La cour administrative d'appel de Nancy, représentée par sa présidente,

**ET**

Le tribunal administratif de Nancy, représenté par sa présidente,

**D'UNE PART,**

**ET**

La Métropole du Grand Nancy, représentée par son président, Monsieur Mathieu KLEIN, habilité en vertu d'une délibération du bureau métropolitain du 16 décembre 2021 n°11

**D'AUTRE PART,**

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

La médiation telle que prévue au code de justice administrative « s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. ».

Les parties à la présente convention se sont rencontrées dans le but de déterminer conjointement les actions par lesquelles elles entendent la promouvoir en vue de parvenir à une solution amiable dans le règlement des différends dont les juridictions administratives ont à connaître.

Elles décident ainsi de coordonner leur communication, conjointe ou respective sur cette question, d'améliorer la circulation de l'information entre elles et de favoriser tout moyen leur permettant de promouvoir et développer le recours à la médiation.

Elles n'excluent le recours à la médiation dans aucun domaine, qu'il s'agisse de difficultés rencontrées avec les agents de la collectivité, avec ses usagers ou avec ses partenaires.

Le recours au processus de médiation étant laissé à la libre appréciation des parties, il est bien entendu que la Métropole pourra le refuser y compris lorsqu'elle aura été sollicitée par les juridictions pour l'accepter, et lorsque la ou les autres parties à un litige auront donné leur accord, ou, à l'inverse, l'accepter en dehors de ces hypothèses.

Elles précisent les modalités selon lesquelles elles entendent concourir au développement de la médiation ainsi que les modalités de mise en œuvre de la médiation et le rôle de chacune des parties, ainsi que celui du médiateur, que la médiation soit à l'initiative des parties ou du juge administratif.

## ARTICLE 1ER : RÔLE DES PARTIES

### I.- La Métropole du Grand Nancy :

#### 1- *Médiations « à l'initiative du juge » :*

Dans le cadre de médiations « à l'initiative du juge », après que la juridiction a été saisie d'un recours contentieux, la Métropole du Grand Nancy s'engage à répondre aux propositions de médiations qui lui seront adressées par le juge (art. L. 213-7 à 10 du code de justice administrative) par la cour administrative, à répondre aux séances de recueil d'accord ordonnées par le tribunal et à favoriser le traitement du différend par la médiation.

Elle s'engage également à désigner la direction juridique comme étant l'interlocuteur direct des juridictions pour la transmission des ordonnances ou propositions de recours à la médiation, et à mobiliser des personnes ressources en son sein, dotées d'un pouvoir décisionnaire, afin de participer activement aux médiations en son nom, dans le strict respect du principe de confidentialité du processus de médiation et ceux de neutralité, d'impartialité et d'indépendance du médiateur.

Elle s'engage en outre à transmettre dans les meilleurs délais tous documents et informations utiles au médiateur.

Une fois la médiation engagée, les parties à la médiation (Métropole du Grand Nancy, justiciable) pourront mettre un terme au processus de médiation à tout moment, sans avoir à justifier des raisons pour lesquelles elles le font.

## 2- Médiations « à l'initiative des parties » :

La Métropole du Grand Nancy propose d'indiquer dans la mention des délais et voies de recours, pour ses décisions défavorables et lorsque l'issue du litige semble le permettre, la possibilité offerte à son destinataire, en amont de la saisine du juge et dans le délai de recours contentieux, de solliciter l'organisation d'une mission de médiation « à l'initiative des parties », conformément aux dispositions de l'article L. 213-5 et 6 du code de justice administrative. Il sera en outre précisé que « *Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. Ces délais recommenceront à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclareront que la médiation est terminée* » (art. L. 213-6 du code de justice administrative).

Ces missions de médiation seront organisées par les parties elles-mêmes, qui désigneront la ou les personnes qui en seront chargées. Les parties pourront toutefois, en tant que de besoin, demander à la présidente du tribunal administratif de Nancy ou à la présidente de la cour administrative d'appel de Nancy d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées, ou de lui demander de désigner la ou les personnes qui seront chargées d'une mission de médiation qu'elles auront elles-mêmes organisée (L. 213-5 du code de justice administrative).

La Métropole conserve la faculté de mettre en œuvre des missions de médiation sans faire appel à un tiers médiateur, directement entre les parties en cause, et à conclure des transactions dans ce cadre

## II-. La cour administrative d'appel et le tribunal administratif de Nancy :

Les juridictions veilleront à faire connaître la présente convention aux magistrats et agents concernés.

En cas de saisie d'un recours contentieux impliquant la Métropole du Grand Nancy, et après avoir utilement apprécié l'opportunité et la pertinence d'une médiation, l'une ou l'autre juridiction adressera aux parties une proposition de médiation ou une ordonnance désignant un médiateur en vue de recueillir l'accord des parties. Elle se rendra disponible pour éclairer les parties, autant que de besoin, sur les spécificités du processus de médiation et son articulation avec la procédure contentieuse engagée.

L'ordonnance d'ouverture de médiation prise sur le fondement de l'article R. 213-6 du code de justice administrative désignera le médiateur (éventuellement les comédiateurs) dans le strict respect des principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance du médiateur ce qui exclut la désignation d'une personne défendant contre l'une ou l'autre des parties à la médiation dans une ou d'autres instances en cours devant l'une ou l'autre des juridictions et fixera la durée de sa mission sans que celle-ci ne dépasse trois mois. En tant que de besoin, les parties et le médiateur pourront solliciter auprès du juge une prolongation de la durée de cette mission.

La juridiction précisera également, les modalités de rémunération du médiateur. Cette décision sera notifiée au médiateur et aux parties. Conformément aux dispositions de l'article L213-8 du Code de justice administrative, si les frais de la médiation sont mis à la charge des parties, celles-ci détermineront librement entre elles leur répartition.

A défaut d'accord, ces frais seront répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

En cas d'échec de la médiation, la procédure juridictionnelle reprendra son cours.

En cas d'accord entre les parties en fin de médiation, les participants à la médiation pourront, d'un commun accord, communiquer à la juridiction une copie de leur accord de fin de médiation et, en cas de nécessité, en demander l'homologation (art. L. 213-4 du code de justice administrative). L'accord de fin de médiation prévoira un désistement d'instance et d'action de la part de la partie requérante. Le cas échéant, la juridiction communiquera à la partie requérante un formulaire de désistement.

Enfin, les juridictions pourront participer aux actions de communication qui seront organisées par la Métropole du Grand Nancy autour de la médiation.

La communication pourra porter sur les notions concourant à la définition de l'intérêt du recours à la médiation :

- **Responsabilité** : elle permet aux parties de reprendre la maîtrise de leur affaire, plutôt que de demander à un juge de trancher leur différend,
- **Pérennité** : elle permet d'apaiser les relations de façon durable,
- **Confidentialité** : elle permet de négocier sans le risque lié à la publicité des audiences et décisions juridictionnelles,
- **Rapidité** : elle permet un règlement dans des délais maîtrisés avec quelques séances de quelques heures,
- **Efficacité** : elle permet de 50 à 70% d'accords en médiation... et 100% d'exécution,
- **Liberté** : elle peut être arrêtée à tout moment, et elle peut porter sur d'autres sujets que ceux strictement soumis au juge,

**Globalité** : elle permet de résoudre le différend dans tous ses aspects et enjeux, sans obliger à recourir de façon systématique ou répétitive au juge,

- **Simplicité** : elle s'inscrit dans un cadre simple et un processus souple,
- **Ouverture** : elle permet d'inviter toute personne concernée par le conflit.

Elle pourra également porter, sous réserve de ne pas méconnaître le principe de confidentialité, sur des exemples d'affaires pour lesquelles des médiations ont été engagées, et sur les solutions qu'elles ont permises.

## ARTICLE 2 : LE MEDIATEUR

« La personne physique qui assure la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation » (Code de justice administrative – art. R. 213-3).

« Le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité (...), il dispose d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du litige (...) il justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative dans ce domaine (...) il est indépendant, loyal, neutre et impartial (...) » (Charte éthique du médiateur dans les litiges administratifs).

Impartial, neutre, indépendant et diligent, le médiateur aide les parties à trouver par elles-mêmes une solution au différend qui les oppose. Il ne peut ni trancher le différend, ni imposer une solution aux parties, ni même rendre un avis. Son intervention vise à favoriser la communication entre les parties et la recherche d'une solution au différend, dans le respect du droit et, éventuellement, en équité. Il n'a pas d'obligation de résultat et sa responsabilité ne peut pas être engagée à ce titre. Le cas échéant, il accompagnera les parties dans la rédaction d'un accord de fin de médiation.

Les frais et honoraires du médiateur seront partagés entre les parties suivant une répartition décidée d'un commun accord entre les parties ou par le juge administratif.

Pour les affaires où de faibles sommes sont en jeu, la médiation pourra être confiée à un médiateur intervenant à titre gratuit, magistrat administratif ou autre médiateur acceptant d'intervenir à titre gratuit.

Pour les cas de médiations ordonnées par le juge administratif, le médiateur informera le juge de l'état d'avancement de sa mission, un mois avant terme. Le cas échéant, il pourra solliciter une prolongation des délais initialement accordés pour mener à bien sa mission de médiation (3 mois généralement). En fin de médiation, le médiateur informera le juge, simplement, de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord (art. L. 213-9 du code de justice administrative). En cas d'accord, le médiateur invitera également le requérant à se désister de sa requête auprès du tribunal administratif de Nancy ou de la cour administrative d'appel de Nancy.

Le médiateur s'engage à conserver confidentielles toutes les informations et propositions d'accord transmises entre les parties, ou entre celles-ci et lui-même, ainsi que tous les propos, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de la médiation échangés dans le cadre de la médiation.

Lorsqu'un magistrat est désigné comme médiateur, il s'engage, en cas d'échec de la médiation, à ne pas participer à une formation de jugement ayant à statuer sur le litige.

### **ARTICLE 3 : CATEGORIES DE LITIGES POUR LESQUELS LA MÉTROPOLE DU GRAND NANCY ENVISAGE LE RECOURS A LA MEDIATION DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les parties n'excluent aucun domaine pour la mise en œuvre d'une médiation, mais la Métropole du Grand Nancy se réserve la possibilité, en fonction de la connaissance qu'elle a du contexte du dossier, de refuser le recours à la médiation.

### **ARTICLE 4 : SUIVI**

La Métropole du Grand Nancy désignera, dans les meilleurs délais, un « référent médiation » qui sera l'interlocuteur privilégié des juridictions pour la mise en œuvre et le suivi de cette convention.

### **ARTICLE 5 : BILAN**

Une réunion annuelle se tiendra entre les parties afin de procéder à un bilan des médiations intervenues dans l'année écoulée. Un compte rendu écrit sera co-rédigé par les parties. En tant que de besoin, les parties pourront convenir d'une révision des conditions et objectifs de la présente convention en cours d'exercice par la signature d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DUREE, DENONCIATION ET MODIFICATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature, date de son entrée en vigueur, durée au terme de laquelle il en sera fait un bilan. Au vu de ce bilan, la convention sera le cas échéant reconduite expressément pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée une seconde fois pour la même durée ou une durée plus longue, par reconduction expresse.

Une des parties peut dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prendra effet un mois après notification aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

054-245400676-20220218-B11\_ConvMediatl-CC

Accusé, certifié exécutoire

Réception par le président du Tribunal administratif de Nancy, le 20 JAN. 2022

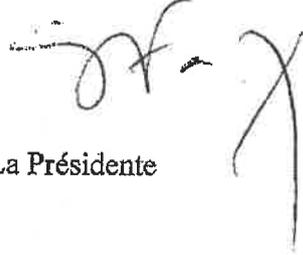
En 3 exemplaires originaux.

Pour la Métropole du Grand Nancy



Le Président

Pour la Cour administrative  
d'appel de Nancy



La Présidente

Pour le Tribunal administratif de Nancy

18/02/2022



La Présidente

